



Arrêté n°2020/SEE/303

Portant délimitation des secteurs où la présence de Loure ou de Castor d'Europe est avérée en Loire-Atlantique pour la saison cynégétique 2020-2021

VU le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dont la liste est fixée par le présent arrêté qui définit les secteurs où la présence du Castor et de la Loure d'Europe est avérée ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par le Groupe mammalogique breton ainsi que par Faune Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les espèces *Lutra lutra* et *Castor fiber* font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée afin d'en assurer leur préservation ;

CONSIDÉRANT la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 31 mai au 20 juin 2020 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (loutre) ou *Castor fiber* (castor) est avérée sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique

Article 2 : Sur les communes mentionnées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 juillet 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.